

# **UNDT/2021/002, Lekoetje**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal constate que les faits sur lesquels la mesure disciplinaire étaient fondées n'ont pas été établies. La décision est annulée conformément à l'art. 10 (5) (a) du statut de ce tribunal. L'intimé peut choisir de verser une indemnité au lieu de l'annulation comprenant son salaire de la date de résiliation à la date à laquelle le demandeur aurait pris sa retraite. La requérante a prouvé qu'elle avait subi des dommages-intérêts moraux et est attribuée de deux ans de salaire de base nette comme dommage de préjudice moral. La requérante a également prouvé qu'elle était trop déduite par 20 USD, 987,91, causant sa perte financière.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste la décision de l'administrateur du Programme des Nations Unies (PNUD) de la séparer du service avec une rémunération au lieu d'avis d'avis grave.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Applicants/Appellants

Lekoetje

## Entité

PDNU

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2019/021

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

13 Jan 2021

## Duty Judge

Juge Sikwese

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Vol et détournement de fonds

Cessation de service

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 10.2(a)
- Disposition 10.2(a)(viii)

TCNU Statut

- Article 10.5(a)